

République Française

Département de la
Seine-et-Marne

Arrondissement de
Meaux

Commune de
Méry-sur-Marne

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 20 avril 2026

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le 21/04/2026
ID : 077-217702901-20260420-DEL_2026_16-DE



L'an deux mille vingt six, le vingt avril, le conseil municipal légalement convoqué le 07/04/2026 s'est réuni, sous la présidence de Sami SEDDIK, Maire

Membres en exercice : 15 - Présents : 13 - Votants : 12

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Représentés

Sylvana CANDELA donne pouvoir à Sami SEDDIK

Absents :

Pierre LORANDIN

Secrétaire de séance : Baudouin LALOUX

DEL 2026 16 Compte financier unique de l'exercice comptable 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Méry-sur-Marne ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Méry-sur-Marne ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son

président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de monsieur Bruno CLÉMENT, premier adjoint au maire ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	590 342,25	582 471,00	1 172 813,25
	Recettes réalisées (1)	B	285 918,80	773 189,62	1 059 108,42
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	721 385,18	816 936,25	1 538 321,43
	Dépenses réalisées (1)	E	124 961,84	764 599,98	889 561,82
	Restes à réaliser	F	148 100,00	0,00	148 100,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	160 956,96	8 589,64	169 546,60
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	131 042,93	234 465,25	365 508,18
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	291 999,89	243 054,89	535 054,78
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-148 100,00	0,00	-148 100,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	143 899,89	243 054,89	386 954,78

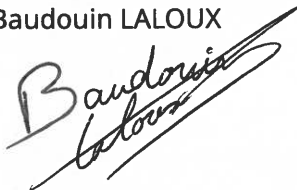
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour)

Approuve le CFU de l'année 2025 de la commune de Méry-sur-Marne ;

Donne pouvoir à monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance
Baudouin LALOUX




Le Maire
Sami SEDDIK



Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.